PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-586

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à la " **MATIÈRES RÉSIDUELLES (enfouissement)** " prévues pour l'exercice 2009.

MUNICIPALITÉS HABILES

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 2008;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination (enfouissement) des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond est devenue le 26 février 1992, compétente dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 1 771 554 $ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2009;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts du budget des matières résiduelles (enfouissement) dans les municipalités habiles ci-haut nommées, selon le tonnage enfoui par chacune d'elles, le tout au taux convenu par le contrat octroyé le 23 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-586** statué ce qui suit savoir :

1) Il sera et il est par les présentes mensuellement requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément au contrat entre la MRC de Drummond et la compagnie Waste Management. Le tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité constitue un aperçu des coûts anticipés pour 2009.

   Il sera requis de ces municipalités dans les premiers jours du mois de janvier prochain, les montants stipulés au tableau no 1, colonne « Aperçu des versements mensuels 2009 ».

2) Il sera de plus et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 2 874 $ représentant la partie administrative du coût du budget des matières résiduelles (enfouissement); ladite somme sera répartie au prorata de la population officielle 2008, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé.

3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Éric Béchard*
Éric Béchard
préfet

Signé : *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **26 novembre 2008**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8784/08**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **26 novembre 2008**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 décembre 2008

Michel Gagnon
Directeur général